

VD_GERICHTE TD17.019537 vom 16. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.019537

FR: VD_GERICHTE TD17.019537 du 16 avril 2025

IT: VD_GERICHTE TD17.019537 del 16 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

A.Z. _____, né le [...] 1976, et Q. _____, née le [...] 1976, se sont mariés en 2009. Trois enfants sont issus de leur union, B.Z. _____, né le [...] 2008, D.Z. _____, née le [...] 2010, et C.Z. _____, née le [...] 2012.

E. 2.1

Par jugement de divorce du 26 novembre 2021, le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : les premiers juges ou le tribunal) a notamment prononcé le divorce des époux A.Z. _____ et Q. _____ (I), a dit que A.Z. _____ contribuerait à l'entretien de son fils B.Z. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de Q. _____, allocations familiales dues en sus, dès le premier jour du mois suivant l'entrée en force du jugement, de la pension mensuelle de 3'220 fr. jusqu'au 31 mai 2024, de 3'420 fr. dès et y compris le 1er juin 2024 et jusqu'au 31 août 2025, de 2'570 fr. dès et y compris le 1er septembre 2025 et jusqu'à la majorité de l'enfant voire au-delà, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC (VI), a dit que A.Z. _____ contribuerait à l'entretien de sa fille D.Z. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de Q. _____, allocations familiales dues en sus, dès le premier jour du mois suivant l'entrée en force du jugement, de la pension mensuelle de 3'280 fr. jusqu'au 31 août 2025, de 2'630 fr. dès et y compris le 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2026, de 2'830 fr. dès et y compris le 1er novembre 2026 et jusqu'à la majorité de l'enfant voire au-delà, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC (VII), a dit que A.Z. _____ contribuerait à l'entretien de sa fille C.Z. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de Q. _____, allocations familiales dues en sus, dès le premier jour du mois suivant l'entrée en force du jugement, de la pension mensuelle de 2'860 fr. jusqu'au 31 août 2025, de 2'210 fr. dès et y compris le 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028, de 2'410 fr. dès et y compris le 1er janvier 2029 et jusqu'à la majorité de l'enfant voire au-delà, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC (VIII) et a dit que A.Z. _____

- 3 - contribuerait à l'entretien de Q. _____ par le régulier versement d'une pension de 2'600 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès l'entrée en force du présent jugement et jusqu'au 31 août 2025 (XII).

E. 2.2

Par arrêt du 15 décembre 2022, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois a partiellement admis l'appel de A.Z. _____ (I) et a réformé le jugement de divorce aux chiffres VI, VII, VIII et XII de son dispositif en ce sens que A.Z. _____ contribuerait à l'entretien mensuel de ses trois enfants et de son ex-épouse de la manière suivante, pour l'enfant B.Z. _____ : 2'410 fr. dès le premier jour du mois suivant rentrée en force du

jugement et jusqu'au 31 mai 2024, 2'610 fr. du 1er juin 2024 au 31 août 2025, et 2'060 fr. du 1er septembre 2025 à la majorité, voire au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC (II. VI) ; pour l'enfant D.Z._____ : 2'400 fr. dès le premier jour du mois suivant rentrée en force du jugement et jusqu'au 31 août 2025, 1'840 fr. du 1er septembre 2025 au 31 octobre 2026, et 2'040 fr. du 1er novembre 2026 à la majorité, voire au-delà aux mêmes conditions qui précèdent (II. VII) ; pour l'enfant C.Z._____ : 2'220 fr. dès le premier jour du mois suivant rentrée en force du jugement et jusqu'au 31 août 2025, 1'710 fr. du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2028, et 1'910 fr. du 1er janvier 2029 à la majorité, voire au-delà aux mêmes conditions qui précèdent (II. VIII) ; et pour son ex- épouse : 1'800 fr. dès rentrée en force du jugement et jusqu'au 31 août 2025 (II. XII).

E. 2.3

Par arrêt 5A_83/2023 du 17 décembre 2024, la I^{le} Cour de droit civil du Tribunal fédéral a partiellement admis le recours de A.Z._____, a annulé l'arrêt rendu par la Cour de céans le 15 décembre 2022 s'agissant du calcul de la charge fiscale de Q._____ et de la période déterminante pour examiner le respect ou non de la limite supérieure de la contribution d'entretien de Q._____ par référence à son train de vie, partant des contributions d'entretien en faveur de celle-ci et des enfants, et a renvoyé la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recours a été rejeté pour le surplus dans la mesure où il était recevable.

- 4 -

E. 3

Par courrier du 23 janvier 2025, la Juge déléguée de la Cour de céans (ci-après : la juge déléguée) a imparti un délai de 10 jours, prolongé sur requête des parties à plusieurs reprises jusqu'au 2 mai 2025 en dernier lieu, pour se déterminer sur la suite de la procédure en lien avec l'admission partielle du recours par le Tribunal fédéral.

E. 4

Ratification Les parties requièrent la ratification par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal des chiffres VI.- à IX.-, XII.-, XIV.- et XVII.- nouveau de la présente Convention pour valoir Arrêt sur appel de jugement de divorce. Les parties requièrent que la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal ratifie l'engagement prévu sous le chiffre 2.- ci-dessus (poursuite n° [...]) pour valoir jugement, respectivement Arrêt sur recours. »

E. 5.1

Les parties demandent la ratification de la convention signée les 25 février et 6 mars 2025, qui porte essentiellement sur les contributions d'entretien dues pour les enfants et la fin de la contribution d'entretien due pour Q._____.

E. 5.2

L'art. 279 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) dispose notamment que le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (al. 1). La convention n'est en outre valable qu'une fois ratifiée par le tribunal et doit figurer dans le dispositif de la décision (al. 2). Les matières dont les parties n'ont pas la libre disposition ne sont cependant pas soumises à la réglementation de l'art. 279 CPC. Tel est le cas du sort des enfants : le

tribunal statue à cet égard sans être lié par les conclusions des parties (maxime d'office ; art. 296 al. 3 CPC). Il en

- 7 - résulte qu'un accord des époux sur le sort des enfants ne lie pas le tribunal, mais a simplement le caractère d'une conclusion commune (cf. art. 285 let. b CPC) – même lorsqu'elle se présente sous la forme d'une convention (cf. ATF 143 III 361 consid. 7.3.1) – le juge devant s'assurer de la sauvegarde de l'intérêt supérieur que constitue le bien des enfants.

E. 5.3

En l'espèce, pour les contributions d'entretien, les parties se sont mises d'accord sur le montant de 2'000 fr. par enfant dû par A.Z. _____. Au vu des montants ressortant de l'arrêt de la Cour de céans du 15 décembre 2022 (n° 610), des pièces au dossier et des situations respectives des parties, le montant de ces contributions d'entretien est conforme à l'intérêt des enfants et peut être ratifié. On relèvera que l'entretien convenable de chacun des enfants, établi selon le minimum vital du droit de la famille, lequel n'a pas été remis en cause par l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 décembre 2024, est préservé par la convention soumise à ratification. Seule la part à l'excédent est réduite, cela alors que cette part à l'excédent devait être recalculée, et l'indexation des pensions supprimée.

E. 5.4

Pour le surplus, les parties, assistées chacune d'un conseil, ont conclu la convention précitée après mûre réflexion, de sorte qu'il doit être retenu qu'elles ont pleinement compris les termes et saisi les conséquences de leur accord. La convention, dont les termes sont clairs et complets, sera par conséquent ratifiée pour valoir arrêt sur appel de jugement de divorce. Contrairement à la requête des parties, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal ne peut toutefois pas ratifier l'engagement prévu au chiffre 2.- de la convention et relatif au retrait du recours du 10 octobre 2024 déposé par A.Z. _____ pendant devant la Cour des poursuites et faillites (poursuite n° [...]), seule cette dernière Cour étant compétente pour ce faire.

E. 6

- 8 -

E. 6.1

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC).

E. 6.2

En l'espèce, les frais de la procédure d'appel, à savoir 2'000 fr. d'émolument pour l'appel (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), réduits d'un tiers (art. 67 al. 2 TFJC), sont fixés à 1'332 fr. et sont répartis par moitié entre les parties, chacune assumant un montant de 666 fr., conformément au chiffre 3 de la convention qu'elles ont passée. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les parties y ayant renoncé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.